

**STATUTS
DE
L'OFFICE DE TOURISME DE LA
METROPOLE DE LYON**

Adoptés lors de l'Assemblée Générale
extraordinaire du 29 février 2016

Préambule

Par arrêté préfectoral n° 7279 du 10 décembre 2009, la compétence "tourisme" a été transférée à la Communauté Urbaine de Lyon avec effet au 1er janvier 2010.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, une taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la Communauté urbaine et un Office de tourisme Intercommunal du Grand Lyon a été créé, conformément aux statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire le 24 novembre 2009.

Ses missions sont :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique du territoire à l'échelle locale, nationale et internationale,
- la production et la commercialisation des produits et prestations de services touristiques,
- le développement du tourisme d'affaires au travers du Bureau des Congrès et des Salons.

Au 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit à la Communauté Urbaine de Lyon (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles).

L'article 28 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon, insère un chapitre spécifique à la Métropole au sein du code du tourisme, avec notamment l'article L 135-2 qui dispose que :

« Lorsque le conseil métropolitain décide d'instituer un office de tourisme unique compétent sur l'ensemble du territoire métropolitain [...], il prend la dénomination d' « office de tourisme métropolitain », il se substitue à l'ensemble des offices de tourisme préexistants et constitue un comité départemental du tourisme au sens de l'article L. 132-2. ».

Article 1 constitution et dénomination

Sous l'enseigne « *Onlylyon Tourisme & Congrès* »,
et la dénomination, « *Office de Tourisme de la Métropole de Lyon* »,
il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et par les présents statuts.

Article 2 Objet

L'Association a pour but l'étude et la mise en œuvre des moyens propres à développer les activités touristiques de la Métropole de Lyon.

En cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels, elle fait porter principalement ses efforts sur la promotion nationale et internationale, l'accueil et l'information des touristes et la coordination et le soutien de toutes les actions des divers partenaires du développement touristique local.

Plus précisément, elle se donne la possibilité de produire et commercialiser tous produits, publications touristiques et services dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 et ses décrets d'application.

Elle est sans but lucratif et toutes ses ressources sont affectées aux objectifs qu'elle s'est assignée.

Elles proviennent :

- des cotisations
- des subventions
- du produit des activités et des services rentrant dans le cadre de ses actions
- des dons et des contributions
- et des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.

Le siège est fixé à LYON 2ème – Pavillon Est de la Place Bellecour dit « Pavillon Onlylyon ». Il peut être changé par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 Neutralité

L'Association s'interdit rigoureusement toute discussion politique, philosophique ou religieuse.

Article 4 Commissaire aux comptes

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant l'un et l'autre les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le Commissaire aux Comptes titulaire est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes suppléant est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

Le Commissaire exerce sa mission de contrôle conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il doit être convoqué à toutes les Assemblées et aux Conseils d'Administration qui sont consacrés à l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 5 Membres

Sont membres de l'Association :

- 1) La Métropole de Lyon, la Région Rhône-Alpes, le Comité Régional Tourisme de Rhône Alpes et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon en tant que membres de droit.
- 2) Des membres ès-qualité représentant des groupements, associations ou organismes contribuant à la vie touristique de la région lyonnaise, présentés par le Conseil d'Administration.
- 3) Les adhérents, personnes physiques ou morales versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Bureau.
- 4) Les personnes qualifiées bénévoles élues en fonction de leurs compétences et de ce qu'elles peuvent apporter à l'Association.

L'ensemble des membres ci-dessus désignés compose l'Assemblée Générale.

Article 6 Adhésion

La qualité d'adhérent s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle.

Toute demande est examinée par le Bureau dont la décision est sans appel et qui n'a pas à faire connaître ses motifs en cas de refus

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association (hors membre de droit) se perd :

- par refus du versement de la cotisation annuelle,
- par démission signifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la fin de l'exercice fiscal. Cette démission ne peut prendre effet qu'à cette échéance.

Jusqu'à la fin dudit exercice, l'adhérent démissionnaire est tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association.

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif dont il serait seul juge. Le membre soumis à la radiation est prévenu par lettre recommandée et peut, sur sa demande, être entendu par le Conseil d'administration.

Article 8 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois collèges :

1) Premier collège :

Le premier collège se compose des 4 membres de droit (Métropole de Lyon, Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, la Région Rhône-Alpes et le Comité Régional du Tourisme Rhône-Alpes) représentés par 15 personnes physiques.

La Métropole de Lyon est représentée par 11 élus désignés par son assemblée délibérante (dont le Président de la Métropole), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon par 2 élus/personnes, la Région Rhône-Alpes et le Comité Régional du Tourisme Rhône-Alpes par 1 élu/personne chacun.



2) Deuxième collège :

15 membres ès-qualité représentant les groupements, associations ou organismes contribuant à la vie touristique du Grand Lyon présentés par le Conseil d'Administration.

3) Troisième collège :

15 personnes représentants des adhérents cotisants et des personnes qualifiées.

Ces deux derniers collèges sont soumis à l'élection de l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par tiers chaque année, la première série désignée par tirage au sort.

Le Président de la Métropole de Lyon est de droit Président d'honneur du Conseil d'Administration et fait partie des 11 élus désignés par l'Assemblée délibérante.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si 50% des membres sont présents ou représentés.

En cas de vacance par décès, radiation ou démission, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine Assemblée. Les membres élus dans ce dernier cas ne le sont que pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 9 Assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Les convocations sont faites trois semaines à l'avance par courrier électronique ou courrier postal recommandé avec accusé de réception ou télécopie à chacun des membres de l'association et l'intégralité des dossiers présentés est communiquée à cette occasion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Bureau.

Article 10 Bureau

Chaque année, le Conseil d'Administration élit, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, en son sein, à bulletin secret, par scrutin de listes présentant 5 candidats au moins et à la majorité sans possibilité de panachage de listes, un Bureau de 6 à 10 membres comprenant:

Le Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier, et jusqu'à 6 assesseurs, parmi lesquels un Vice-Président de la Métropole de Lyon.

Le Président pourra confier à ces assesseurs des délégations particulières en fonction des besoins conjoncturels de la structure.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sous l'autorité et le contrôle du Président. Il est chargé notamment de :

- Accompagner et contrôler la mise en œuvre de ces actions,
- Alerter le Conseil d'Administration si nécessaire.

Le Bureau se réunit une fois par mois, sauf convocation d'urgence, dûment motivée, soit à la demande du Président, soit à la demande d'un quart de ses membres.

Les convocations sont faites sept jours ouvrés à l'avance par courrier électronique ou courrier postal ou télécopie à chacun des membres du bureau de l'association. L'intégralité des dossiers présentés est communiquée à cette occasion.

Article 11 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Les convocations sont faites quinze jours à l'avance par courrier électronique ou courrier postal recommandé avec accusé de réception ou télécopie à chacun des membres du Conseil d'Administration et l'intégralité des dossiers présentés est communiquée à cette occasion.

Le Conseil d'Administration :

- Propose des orientations stratégiques à la Direction Générale,
- Valide les actions retenues par la Direction Générale,

Il arrête les comptes de l'exercice clos et propose un budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Bureau, il approuve les emprunts proposés par le Bureau et nécessaires au développement de l'association, il fixe le montant des cotisations, il adopte et amende le Règlement Intérieur.

Le secrétaire du Comité d'Entreprise de l'Association est invité aux réunions du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un des membres du Comité d'Entreprise.

Article 12 Action en justice

L'Association est représentée en Justice et dans les actes de la vie civile par son Président et, le cas échéant, par un membre du Bureau agissant en vertu d'une délibération spéciale dudit Bureau.

Article 13 Directeur Général

Le Président recrute le Directeur Général auquel il délègue, sous son autorité, la responsabilité du fonctionnement de l'Office.

Le Directeur Général rend compte de sa gestion au Président, au Conseil d'Administration et au Bureau au cours des réunions prévues à l'article 11.

Le Directeur Général a délégation d'engagement pour les charges et opérations courantes dans le cadre du budget et du programme d'actions voté par le Conseil d'administration.

Il lui appartient de saisir le Président pour toutes les opérations relatives à :

- des baux immobiliers,
- des contrats pluriannuels engageant l'association,
- ou toute opération non résiliable engageant lourdement l'association.

Le Président après avis du Bureau pourra saisir le Conseil d'Administration sur ces opérations.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses compétences au travers de délégations de pouvoirs précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 14 Rémunération des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil ou du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article 15 Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit au cours du premier semestre de chaque année et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande des trois quarts des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites trois semaines à l'avance par courrier électronique, courrier postal recommandé avec accusé de réception ou télécopie à chacun des membres de l'Association et l'intégralité des dossiers présentés est communiquée à cette occasion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Bureau.

Elle entend le rapport moral, approuve les comptes de l'exercice clos et établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit les administrateurs.

L'assemblée générale délibère valablement si 15% des membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de cinq pouvoirs sauf le Président qui lui peut détenir un nombre illimité de pouvoirs.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 Question en Assemblée Générale Ordinaire

Toute proposition de question diverse émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée par écrit au Bureau 1 mois avant l'Assemblée Générale pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.

Toute question n'ayant pas été produite dans cet intervalle ne pourra donner lieu à un vote en Assemblée Générale.

Article 17 Assemblée Générale Extraordinaire

Les modifications des statuts sont du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le Bureau. La majorité requise pour décider des modifications est des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Chacun des membres présents ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Cette Assemblée ne peut se tenir que si un quart des membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les convocations sont faites trois semaines à l'avance par courrier électronique, courrier postal recommandé avec accusé de réception ou télécopie à chacun des membres de l'Association et l'intégralité des dossiers présentés est communiquée à cette occasion.

Article 18 Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres de l'Association sont présents ou représentés. Chacun des membres présents ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme local, régional ou national.

Article 19

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au Secrétaire pour remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901

EYRAUD Denis
Secrétaire Général



DACLIN Jean-Michel
Président

